

Procès AZF

Audience du 29 février 2012

PLAIDOIRIE

*dans l'intérêt de
la ville de TOULOUSE*

Christophe Lèguevaques
*Avocat au barreau de Paris
Docteur en droit*

Monsieur le Président,

Madame, Monsieur les Conseillers,

« Le pont splendide venait d'être achevé. Les Ingénieurs en étaient fiers : la courbe gracieuse, la légèreté de l'en-câblage, le soin des couleurs, tout conspirait pour que ce pont fût une référence prestigieuse. Mais un matin, un balayeur entreprit son travail. C'était un homme consciencieux qui ne voulait jamais laisser traîner quelque immondice. Il frottait avec conviction en prenant soin de lustrer les énormes boulons. Il balaya si fort qu'il dévissa un écrou et qu'un câble déstabilisé fit basculer le pont. Le Balayeur fut emporté dans le frémissement du bitume et s'écrasa quelques dizaines de mètres plus bas. L'accident fit grand bruit. Un procès s'ensuivit. Les Ingénieurs chargèrent le malheureux Balayeur. On déplora son quotient intellectuel limité, ses études avortées, son zèle névrotique. Le Président du Tribunal évoqua quelques articles de presse et entretiens télévisés dans lesquels les Ingénieurs revendiquaient avec orgueil et fierté la paternité de l'ouvrage.

“ Une telle prouesse technique serait-elle à la merci d'un pauvre balayeur? ” On lui rétorqua qu'un tel ouvrage n'était garanti ni contre les groupes terroristes, ni contre les vandales de tout poil : il était destiné à supporter des charges pondérales et non des charges explosives.

« Mais qu'est-ce donc qu'un balai? On en trouve peu dans les arsenaux! » reprit le juge excédé. « Pourquoi ne voulez-vous pas être responsables du pire quand vous revendiquez le meilleur ? » Ils dirent n'être pas comptables du service d'entretien. « Qu'est-ce qu'un pont solide s'il cède à un balai ? »

« Mais, Monsieur le Juge, il n'a pas cédé à un balai, mais à un balayeur! Et qui sait si ce balayeur, Monsieur Mohamed BOUSIKRA, n'était pas lié à un de ces groupuscules terroristes qui tentent de déstabiliser notre pays ? Et nous regrettons que sa disparition vous empêche de l'interroger! » On trouva au suspect de lointains parents fichés par la police.

Au bénéfice du doute, on acquitta les brillants Ingénieurs. Au bénéfice du doute, on soupçonna le consciencieux Balayeur. Sa famille dut quitter la région, sans le père, précipité dans tous les abîmes. »

Ce petit conte philosophique a été rédigé en 1996 par M. Alain ETCHEGOYEN. Il illustre avec une certaine ironie la morgue des ingénieurs qui ne sont responsables que du meilleur, jamais du pire et qui n'hésitent pas à invoquer à leur profit exclusif le bénéfice du doute en salissant la mémoire de tous les Hassan JANDOUBI, parce qu'ils ont le malheur de s'appeler Hassan.

Les Ingénieurs, qui ont construit ce pont, sont aussi d'habiles Juristes. Ils ont fait leur le conseil du Président Harry TRUMAN : « *Si vous ne pouvez pas les convaincre, semez le doute dans leur esprit* ».

Alors nos Ingénieurs ont mis leur compétence et leur énergie pour construire un labyrinthe, un labyrinthe pour abriter leurs secrets.

Dans le dossier AZF, la Défense, aussi, a construit de toute pièce un labyrinthe à partir de chausse-trapes, d'analyses hypercritiques des faits, de mises en abyme et d'attaque virulente contre tous ceux qui ne veulent pas la croire.

Le labyrinthe de la défense abrite un terrible monstre.

Toute ma plaidoirie va consister à trouver notre chemin dans ce labyrinthe.

Pour cela, nous partirons de la fin, de la certitude absolue qui s'impose à tous, même aux négateurs professionnels, le vendredi 21 septembre 2001 vers 10h13, il y a une explosion sur le site AZF à Toulouse.

Nous connaissons l'issue fatale du labyrinthe, il faut à présent remonter le temps, pas à pas, pour déterminer l'enchaînement implacable des faits.



Rassurez vous Monsieur le Président, je n'abuserai pas des histoires, des contes et des allégories. Le sujet est trop sérieux.

Il s'agit de juger les responsables et de condamner les coupables de l'explosion d'une usine qui a transporté, au-delà du mur d'enceinte, son lot de morts, de blessés, de destruction et de dégâts.

Rassurez vous Monsieur le Président, je plaiderai à l'économie, c'est-à-dire que j'essaierai autant que possible d'aller à l'essentiel en évitant de répéter, répéter et répéter encore...

Car la vérité ne naît pas de la répétition mais de la raison.

J'en veux pour preuve certaines affirmations colportées par la Défense qui au cours de colloques éminents, de tribunes libres ou d'articles dans les revues de droit ne cessent de marteler des contre-vérités : « nous sommes le seul pays du monde à disposer de cet automatisme : catastrophe = procès pénal »¹.

Eh bien, c'est faux !

Là où d'aucuns dénoncent une exception française, voire un anachronisme contraire à la bonne marche des affaires, « la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats, sur le fondement de l'article 2 de la Convention, l'existence d'un recours de nature pénale en cas de catastrophe »², nous explique Caroline LACROIX, Professeur à l'Université d'Alsace dans un article intitulé « le droit au procès pénal en cas de catastrophe ».

A l'appui de cette vérité, elle cite un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme³ en date du 18 juin 2002 par lequel la CEDH affirme qu'en cas d'incident industriel majeur ayant provoqué des pertes en vies humaines, une répression pénale effective des agents responsables est exigée !

Alors, Monsieur le Président, encore une fois je vous rassure, je ne serai pas une de ces « parties civiles hystériques », comme nous surnomme, sans la moindre affection, mon confrère SOULEZ-LARIVIERE.

De même, je ne serai à l'origine « d'une guérilla, voire d'un acte de terrorisme judiciaire »⁴. Ce que lui, il appelle guérilla, moi je le nomme résistance.

Résistance à ce pouvoir économique qui se croit tout permis, en premier lieu celui d'acheter le savoir, ou qui croit pouvoir mettre la science au pas, en la faisant taire à coup de clauses de confidentialité et de subventions offertes à certains laboratoires.

¹ Daniel SOULEZ-LARIVIERE, *La cour de justice de la République*, Revue-Pouvoirs, n° 92, 2000, p. 91-101

² Caroline LACROIX, *L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le droit au procès pénal en cas de catastrophes*, RISEO 2011-3

³ CEDH, Aff. ÖNERLYDIZ c. Turquie, 18 juin 2002, JCP G 2002.I.157, obs. F. SUDRE; JDI. 2, 2003, p.542, note P.T ; *Revu. trim. dr. h.*, janvier 2003, n°53, p.261-297, obs. C. LAURENT ; voir également, *Dr. de l'environnement*, mars 2004, chr., p.48, D. I. GARCIA SAN JOSE.

⁴ Daniel SOULEZ-LARIVIERE, *ibidem*.

Ne leur déplaît, la science n'est pas à vendre et l'on ne se comporte pas en France comme on peut se comporter avec morgue et arrogance dans certains pays d'Afrique, le chéquier à la main et le sourire aux lèvres.

Oui, face aux forces qui fabriquent du doute, je revendique le statut d'alliés du Ministère Public.

Au nom de la ville de Toulouse et au nom de la recherche de la vérité, j'apporterai mon soutien au Parquet Général en utilisant les outils de la raison, de la logique et du droit.



Tout comme en philosophie, notre point de départ sera donc l'étonnement.

Le 19 novembre 2009, Monsieur Pierre COHEN, Maire de Toulouse, se trouvait dans cette enceinte, comme de nombreux justiciables pour entendre l'énoncé du verdict dans l'affaire AZF.

Comme beaucoup de Toulousains, il a été particulièrement étonné, surpris et dépité par la conclusion finale.

En effet, pendant plus d'une heure, le Président LE MONYER a détaillé les faits précis et les fautes accablantes qui venaient expliquer ce qui s'était passé le matin du 21 septembre 2001 lorsque le tas d'ammonitrate du hangar 221 a explosé, entraînant, stupeur, désarroi et tristesse.

La surprise est venue de la décision de relaxe au bénéfice du doute car, d'après le Tribunal Correctionnel, il n'existait pas un lien de causalité certain entre les fautes commises et l'explosion.

Pour obtenir une réformation de ce jugement, nombreux viendront les Avocats pour vous démontrer tel ou tel point factuel :

- Nous venons d'entendre le Bâtonnier CARRERE nous broser une synthèse saisissante de ce dossier ;
- Nous écouterons avec plaisir Denis BENAYOUN insister sur l'impossibilité de la thèse de l'acte intentionnel ;
- Sylvie TOPALOFF, avec son humour et sa fermeté, abordera la question technique du tir 24. Elle essaiera de comprendre comment la rencontre inappropriée de l'ammonitrate et du DCCNA en

présence d'eau est dangereusement explosive, ce que tout chimiste sait mais refuse de reconnaître, ce que l'exploitant de l'usine AZF savait mais n'a pas sérieusement intégré dans son appréciation du risque ;

- Alain LEVY détaillera avec sa rugueuse érudition le cadre juridique des infractions non intentionnelles,
- Et Stella BISSEUIL évoquera avec émotions toutes les victimes ainsi que les contradictions et les mensonges d'une défense décidément toute puissante.

Pour ma part, je veux me concentrer sur le raisonnement du Tribunal ayant abouti à la relaxe et vous démontrer en quoi ce **raisonnement basé sur le doute ne peut pas prospérer.**

Avant de commencer ma démonstration, je souhaite insister sur un point essentiel.

Ce point de droit était déjà acquis au cours de l'Instruction, il a été corroboré par le Tribunal et l'Audience devant votre Cour n'a fait que le confirmer. Que nous dit le Tribunal page 466 de son jugement ?

« Au vu du dossier et aux termes des débats, il est établi que la société Grande Paroisse a manqué à ses obligations réglementaires de maîtrise des risques ».

Sans que j'aie besoin de revenir en permanence sur ce point, il est acquis que *la société Grande Paroisse a manqué une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement*, en l'espèce la Directive Sévés, la loi de transposition et un arrêté ministériel de mai 2000. A ce titre, on peut citer :

- l'absence de deux études de danger,
- le non respect de l'évaluation des risques majeurs,
- l'élaboration incomplète d'un système de gestion de sécurité.

Je crois savoir que mon confrère Alain LEVY détaillera les fautes caractérisées commises par M. BIECHLIN, à savoir :

- la violation du décret de 1992 relatif à l'intervention des entreprises extérieures,

- les fautes dans l'exploitation du bâtiment 221, ce lieu oublié de presque tous,
- la mauvaise configuration du stockage,
- l'absence de formation de sécurité. A cet égard, on peut d'ores et déjà relever que la directive Seveso 2 prévoit une **formation spécifique** des personnels. Par spécifique, il faut comprendre spécifique, adaptée au risque particulier de l'installation classée ;
- l'absence de barrière étanche dans l'usine,
- les dysfonctionnements de la collecte et du traitement des déchets puisque nous verrons qu'une personne habilitée à ne traiter que les DIB devra faire face, seul, sans consigne, sans contrôle effectif de l'exploitant, au traitement de certains DIS.

Cette triste énumération fait froid dans le dos.

De la même manière, une énumération encore plus sinistre doit rester dans nos mémoires.

Sans qu'il soit besoin d'y revenir tout le temps, l'évidence et l'importance des dommages demeurent un fait qui s'impose à tous et contre lequel le doute ne peut rien :

- 31 morts,
- des milliers de blessés,
- de très nombreuses destructions, dégradations ou détériorations dangereuses pour les personnes.

Je prends donc pour acquis l'existence de fautes pénales et de dommages et je veux me concentrer sur le lien de causalité entre les fautes et les dommages.

Pour cela, j'ai prévu d'organiser ma plaidoirie autour de deux chapitres :

- dans le premier chapitre, le plus long, que j'ai intitulé « **à la recherche de la causalité (presque) perdue** », je vous démontrerai que le Tribunal a commis une erreur d'analyse, il a confondu lien de causalité qui doit être certain et preuve d'un fait qui peut être établi par tout moyen susceptible d'emporter l'intime conviction du Juge ;

- dans le second chapitre, intitulé « **les conséquences du passage d'un accident dans l'usine à une catastrophe industrielle dans la ville** », j'évoquerai un délit qui n'a pas été étudié par le Tribunal dans son jugement, à savoir celui visé par l'article 322-5 alinéa 1 du Code pénal et qui sanctionne la destruction, la dégradation, la détérioration de biens.

Chapitre Premier

A LA RECHERCHE DU LIEN DE CAUSALITE (PRESQUE) PERDUE

Pour commencer, il faut lire attentivement le jugement pour pouvoir le critiquer utilement et en faire saillir ses contradictions internes (I). Ensuite, nous ferons le point sur la notion de « *présomption d'innocence* » et de « *doute raisonnable* » pour démontrer qu'au cas particulier, le doute ne peut pas bénéficier aux prévenus (II).

Enfin, nous reviendrons sur les modes de preuves dans un procès pénal et sur leur appréciation par un juge (III).

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET SES CONTRADICTIONS.

Nous avons relevé trois séries de contradictions dans le jugement, à savoir :

- de première part, il existe une contradiction dans le fait que le Tribunal refuse d'exclure la piste intentionnelle alors qu'il relève de lui-même qu'il n'existe aucun élément objectif venant l'accréditer ;
- de deuxième part, le Tribunal refuse de tirer toutes les conséquences des conditions de stockage du nitrate dans le 221, conditions aberrantes qui sont en lien direct et certain avec l'importance de l'explosion et la gravité des dégâts ;
- de troisième part, le Tribunal a confondu le lien de causalité et la question essentielle de l'existence d'un fait matériel.

Première contradiction La piste de l'acte intentionnel est elle encore ouverte ou définitivement fermée ?

Le jugement commence par affirmer de manière très convaincante

En conclusion, à l'examen des éléments figurant au dossier et au terme des débats, le Tribunal considère qu'aucun élément objectif ne vient étayer la piste d'un acte intentionnel, hormis le fait que l'emploi d'un explosif était de nature à rendre possible la détonation du nitrate, et ce alors même que la police judiciaire a, d'une manière diligente, procédé aux investigations qui s'imposaient ; la certitude est que, nonobstant les efforts déployés par la défense et malgré des investigations diligentes et approfondies, cette piste demeure une hypothèse non "incarnée". (p. 405).

Mais, alors qu'il reconnaît lui-même qu'il n'existe AUCUN ELEMENT OBJECTIF qui vient étayer la piste de l'acte intentionnel, le Tribunal ajoute immédiatement qu'un incident survenu à Béziers le 1^{er} septembre 2001 permettrait de relativiser ce constat objectif.

En effet, au domicile de l'assassin de M. FARRET, Directeur de Cabinet du Maire de Béziers, sont retrouvés des armes de guerre.

Il n'existe pourtant aucun lien entre l'affaire de Béziers et l'explosion d'AZF. De plus, tout porte à croire que l'acte de l'assassin de M. Farret était marqué du sceau de la folie sous la forme d'un délire paranoïaque.

D'ailleurs, au final, le Tribunal n'est pas convaincu de cette possibilité puisqu'il estime que la piste intentionnelle est extrêmement faible.

Au demeurant, au cours des débats d'appel, cette histoire qui a marqué l'esprit du Tribunal au point de le faire douter et complètement oubliée.

La Défense a préféré insister sur la piste dite du « tagligh » pour instiller le doute.

Mais il n'en demeure pas moins que le Tribunal refuse de l'exclure formellement comme il l'a déjà fait avec les autres pistes fantaisistes développées par des émanations directes ou indirectes de la Défense.

D'ailleurs, le Tribunal ne tire pas toutes les conséquences du paradoxe qu'il énonce :

Si la mise à détonation d'un tas d'ammonitrate, de plus de 500 tonnes, stocké en vrac dans le 221 est aussi aisée qu'il le prétend -les experts ont démontré le contraire, eu égard aux difficultés matérielles au cours de l'Audience devant la Cour d'Appel- **pourquoi l'Industriel n'a-t-il pas pris les dispositions adéquates pour protéger le site et notamment pour vérifier les accès au hangar 221.**

La pose d'une porte, d'un cadenas, par exemple, ou l'installation d'un système de vidéosurveillance aurait déjà pu constituer un élément rendant plus difficile l'accès au lieu du crime.

Autrement dit, en ne prenant pas de mesures de sécurité suffisantes, l'Industriel a manqué une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Et là, même en présence d'une très hypothétique piste intentionnelle, la responsabilité pénale de l'Industriel doit être retenue car, par ses manquements, sa négligence, il a contribué à la réalisation de l'explosion.

Nous reviendrons plus loin sur les conséquences à tirer de cette solution.

Mais pour en finir une bonne fois pour toutes avec la piste intentionnelle, la Cour retiendra deux informations qui sont apparues au cours des débats :

- D'abord, le « témoignage » du Juge BRUGUIERE laisse un sentiment d'amertume et ne paraît pas convaincant.

Si l'on en croit le Juge anti-terroriste Gilbert THIEL, qui vient de publier ses mémoires sous le titre « Derniers jugements avant liquidation », le moins que l'on puisse dire c'est que le juge BRUGUIERE a toujours été aux ordres.

Aux ordres du pouvoir politique, et aujourd'hui après son échec aux législatives de 2007, aux ordres du pouvoir économique.

Son narcissisme lui fait oublier qu'il est mal venu pour donner des leçons à d'autres juges d'instruction.

En effet, quand on connaît dans quel état il a laissé ses dossiers particulièrement sensibles (Rwanda ou Karachi) à son successeur, le juge TREVIDIC, on reste pantois devant sa suffisance.

On comprend mal comment ce donneur de leçons oublie qu'il a rencontré les Juges d'Instruction toulousains, à leur demande, en novembre 2001. A l'époque, les Juges toulousains qui n'excluaient aucune piste étaient venus consulter celui qui passait alors pour être le Pape de l'anti-terrorisme.

Visiblement, entre novembre 2001 et novembre 2006, alors qu'il était en poste, le Juge BRUGUIERE avait largement le temps de réfléchir, de recouper certaines informations ou dossiers. Mais force est de constater qu'il n'a eu aucun élément pour rattacher l'explosion de l'usine AZF à une quelconque mouvance terroriste...

Non, décidément, loin de donner du crédit à la thèse de l'acte intentionnel, son intervention tarifée jette un discrédit sur cette thèse opportuniste qui profite aux seuls intérêts de l'Industriel.

- Ensuite, il y a un élément matériel qui rend impossible, en tout cas le 21 septembre 2001, la réalisation d'un acte intentionnel.

En effet au cours des débats, j'ai interrogé M. FAURE sur la régularité de ses allées et venues dans le hangar 221. Elles étaient irrégulières et pour toute dire, imprévisibles.

De même, les dépôts de M. MANENT n'étaient plus prévisibles.

Dès lors, il serait particulièrement dangereux, pour ne pas dire rigoureusement impossible, qu'une personne mal intentionnée prenne le temps

d'enfouir une charge de plusieurs kilos dans le tas principal de nitrate, la relie à un détonateur qui n'a jamais été retrouvé et prenne le temps de se mettre à l'abri.

De plus, une telle hypothèse est en contradiction avec la forme si particulière du cratère.

Enfin, il y a un dernier argument de pure logique. Connue depuis la plus haute antiquité, elle a été mise en avant par un moine franciscain au XIII^{ème} siècle qui lui a donné son nom.

Ce principe s'appelle le rasoir d'OCCAM, je vous passe la formulation latine, mais retenez que ce principe de parcimonie ou d'économie est l'un des arguments logiques préférés de Sherlock Holmes. Que nous dit ce principe ? « *Quand on a deux théories en compétition qui permettent de prédire exactement les mêmes choses, celle qui est la plus simple est la meilleure* ».

Dans le dossier AZF, la piste intentionnelle paraît d'autant plus complexe qu'elle ne repose sur aucun fait pouvant lui donner l'ombre du début d'un élément de commencement de preuve.

Pour toutes ces raisons, la piste intentionnelle devra définitivement être écartée, tant son existence **tend vers zéro**.

Deuxième contradiction Le dépassement des autorisations de stockage de l'ammonitrate en vrac.

Dans son jugement, le Tribunal considère que la quantité maximale de nitrate dans le hangar 221 *« est imparfaitement avérée »*.

Ce faisant, il inverse la charge de la preuve.

C'est à l'exploitant du site industriel de rapporter la preuve qu'il respectait les conditions fixées par l'arrêté ministériel pour l'exploitation de nitrate contenant une telle quantité d'azote.

Avant hier, M. COUTURIER est encore une fois venu nous dire qu'un rapprochement comptable des stocks de nitrate déclassé du hangar 221 n'était pas suffisant par rapport aux impératifs réglementaires. Il a insisté sur le principe de « traçabilité » : un exploitant doit être en mesure chaque jour de savoir, avec une précision suffisante, combien il produit ou stocke tel ou tel produit réputé dangereux.

Nous allons voir dans le chapitre 2 que ce dépassement des conditions de stockage, qui est reconnu par les différentes expertises (y compris celle de la CEI) dès lors que l'on tient compte de la semelle sur le sol du hangar 221, est un élément déterminant dans la réalisation du dommage.

De même, on comprend mal pourquoi l'exploitant s'affranchit, avec l'accord passif de la DRIRE, de l'obligation de diviser le tas en plusieurs petits tas alors même que cela constitue une « **règle de l'art** », nous dit toujours M. COUTURIER, règle de l'art qui s'impose à toute la profession depuis très longtemps, règle de l'art qui était bien connu par M. BIECHLIN qui s'est présenté comme un « spécialiste du nitrate ».

En effet, quand on examine toutes les recommandations portées à la connaissance des agriculteurs pour le stockage du nitrate, on est surpris que l'Industriel ne respecte AUCUNE des recommandations qu'il préconise pour les Agriculteurs.

A cet effet, j'ai communiqué de nombreuses publications officielles, des Chambres de l'Agriculture comme de l'Industrie Chimique, qui insistent sur cette séparation en « petit tas » pour éviter la communication d'une détonation.

Ainsi, l'UNIFA, l'Union des Industries de la Fertilisation édite un code des « bonnes pratiques de stockage, manutention, transport et épandage des engrais ».

Que peut on lire sur les « bonnes pratiques lors du stockage de produits en vrac » ?

- séparer physiquement les engrais entre eux (distance suffisante ou cloison),
- séparer le stockage de la chaux vive de celui des engrais azotés,
- séparer le stockage de l'urée, du chlorure et du sulfate d'ammonium de celui des engrais à base de nitrate d'ammonium,

➤ Petit rappel, dans le point d'avancement du rapport de la CEI en date du 11 octobre 2001 (jugement p. 409), la CEI mentionne que le hangar 335 contenait, outre 2 GRVS de DCCNA, 16 sacs de 25 kg de chlorure d'ammonium et 1 sac de 25 kg de chaux vive.

De même, ce document insiste sur la nécessité de « *maintenir le produit aussi sec que possible : en le déposant sur un sol sec, en fermant les portes par temps humide* ».

Enfin, le document de l'industrie des fertilisants précise expressément : « *ne pas dépasser la quantité de stockage maximale* ».

Ainsi, il est curieux de prétendre que ces éléments sont indifférents alors que l'Industrie Chimique prend un grand luxe à former les Agriculteurs à respecter des règles pour lesquelles GRANDE PAROISSE s'est affranchie depuis longtemps.

Or, cette liberté prise, pour ne pas dire ce laxisme pris, avec les règles de l'art est l'un des éléments constitutifs d'une faute qui va jouer un rôle déterminant dans la réalisation des dommages.

| |
|---|
| Troisième contradiction (la plus importante) La confusion entre lien de causalité et existence d'un fait matériel. |
|---|

Si le doute existe, ce n'est pas sur le lien de causalité direct entre les manquements à une obligation de sécurité, ou de prudence imposée par la loi, ou le règlement et le dommage.

Si le doute perdure (mais nous allons voir dans quelques instants au prix de quelle acrobatie), c'est sur la présence de DCCNA dans la benne et partant dans le croisement des produits incompatibles.

Mais cela change tout, car si le lien de causalité doit être certain, il est aisé de démontrer qu'en toute occurrence, il est certain.

En effet, le Tribunal ne retient plus que deux hypothèses :

- Si l'on se place dans l'hypothèse excessivement faible de la piste intentionnelle alors le lien de causalité avec l'explosion, et donc les dommages subséquents, est évident.

Pour poser ce très éventuel engin explosif, il a fallu une défaillance dans l'obligation de sécurité et les conditions restrictives d'accès au site et au hangar 221. Le lien de causalité est certain est donc établi.

- Si l'on se place dans l'hypothèse quasi certaine de la piste chimique alors, là encore, le lien de causalité est certain.

Dans les deux hypothèses, le lien de causalité est établi et il dépend à chaque fois d'une violation d'obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Si un doute existe dans l'esprit du Tribunal, il ne porte pas sur le lien de causalité, il porte sur les faits.

Donc ce que la cour doit apprécier, c'est soit la présence d'un engin explosif, soit la présence de DCCNA dans la benne.

Pour faire échec à cette appréciation, la Défense oppose deux principes qui s'évincent l'un l'autre : la présomption d'innocence et le doute raisonnable qui est, lui-même, l'application au cas particulier de cette même présomption.

Ce sont ces deux questions que nous allons dès à présent analyser avant de consacrer une dernière partie à la liberté de la preuve et à l'intime conviction des juges.

II. PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DOUTE RAISONNABLE

Monsieur le Président,

Tout comme vous, je sais que la présomption d'innocence est un argument passe-partout qui a évolué au fil du temps : d'une règle de droit processuel déterminant la charge de la preuve, elle est devenue un droit substantiel de ne pas être présentée publiquement comme un coupable.

Seul le droit processuel m'intéresse ici.

Tout comme vous, je sais que la présomption d'innocence constitue un principe fondamental à valeur constitutionnelle.

Pour autant, force est de constater qu'il règne autour de l'affirmation de ce principe une grande confusion pour ne pas dire une vraie hypocrisie.

D'abord, nombreux sont les textes du Code Pénal ou de Procédure Pénale qui viennent réduire la portée de cette présomption :

- que ce soit la loi de 2004 instaurant le « plaider coupable »⁵ ;
- ou que ce soit les présomptions de mauvaise foi en matière de presse, de proxénétisme, de détention de substances illicites et même en matière de harcèlement ou de violence en groupe.

Soit à l'occasion d'une saisine directe par des parlementaires, soit à l'occasion d'une QPC, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de préciser que ces présomptions de culpabilité n'étaient pas contraires à la Constitution

« à la double condition qu'elles soient simples, que le respect des droits de la Défense soit assuré et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité »⁶.

⁵ Reconnue conforme à la Constitution, Cons. const., déc. 10 déc. 2010, n° 2010-77 QPC, Barta Z. : [Journal Officiel 11 Décembre 2010](#), BUISSON, *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, Procédures, février 2011, comm. 71.

⁶ Cons. const., déc. 16 sept. 2011, n° 2011-164 QPC : [Journal Officiel 7 Septembre 2011](#), BUISSON, *QPC : présomption de culpabilité du producteur d'un service de communication au public*, Procédures, n° 11, novembre 2011, comm. 350.

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷, de telles présomptions ne sont pas plus contraires à la Convention, dès lors qu'elles sont proportionnées, simples et que le Prévenu peut en débattre librement.

Avec cette simple énumération, on se rend bien compte qu'entre l'affirmation du principe de la présomption d'innocence et la réalité des pratiques judiciaires, il existe une large place pour l'appréciation du Juge.

Je pourrais également évoquer les dossiers dans lesquels des personnes ont été condamnées, souvent à de très longues peines de prison alors même que le corps du délit, je veux dire le cadavre, n'avait pas pu être produit en justice.

Même si à Toulouse, nous avons un contre-exemple célèbre avec l'affaire VIGUIER, la liste est longue de personnes reconnues coupables d'assassinat alors même que le cadavre n'a jamais été retrouvé : Mme BOUTBOUL (15 ans), M. CHABERT (20 ans), M. DUMANDAG (18 ans), M. TURQUIN (20 ans), M. AGNELET (20 ans)...

Alors comment faire la part des choses, tout en respectant la présomption d'innocence et les faits dans notre espèce.

Tout d'abord, en relevant qu'en Procédure Pénale, il s'agit d'une règle de preuve et qu'il s'agit d'une présomption simple.

Ensuite, on retrouve le lien entre présomption d'innocence et effet du doute qui joue en faveur de l'accusé.

C'est l'article 304 du Code de Procédure Pénale contenant le fameux serment que doivent prêter les Jurés qui permet d'en définir le contour :

« Vous jurez et promettez de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ».

Certes, le doute doit profiter à l'accusé mais à condition que ce doute ne soit pas vicié, qu'il soit exempt de reproche, qu'il existe en tant que tel.

⁷ CEDH, 7 octobre 1988 Salabiaku c./ France Rev. sc. crim. 1989, p. 167, obs. L.-E. Pettiti et F. Teitgen)

Pour le dire simplement, Monsieur le Président, je souhaiterais vous proposer une théorie juridique visant à paralyser ce doute, dès lors qu'il n'est pas naturel mais qu'il est **organisé par le prévenu** lui même, dès lors que le doute est devenu impur.

En quelque sorte, je vous propose d'opposer à l'adage latin « *in dubio pro reo* », un autre adage latin « *nemo auditur turpitudinem allegans* ».

Autrement dit, en clair et sans décodeur : la protection du doute en faveur du prévenu cède s'il a contribué à forger les éléments du doute.

Personne ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour se soustraire à la Justice.

Le principe du bénéfice du doute procède du principe de véracité et de justice, il vise à éviter l'injustice terrible que représente la condamnation d'un innocent.

Le doute organisé procède du principe opposé : il s'agit de laisser le crime impuni. En trompant sur le crime, il vise l'injustice.

Sommes-nous en présence d'un doute organisé ?

La réponse est POSITIVE pour trois raisons :

- (1) la pollution de la scène de crime par la CEI a corrompu à jamais la pureté du doute,
- (2) la dissimulation du rapport PRESLES par la Défense est un symptôme de la volonté de tromper la justice et la colère du président LEMONYER qui n'a pas été récusé à cette occasion - montre bien son mécontentement face à ce doute organisé et
- (3) enfin, l'organisation de la mémoire aussi collective que sélective de certains témoins constitue encore une pierre dans le jardin du doute.

(1) la pollution de la scène du crime par la CEI Oui, je sais Monsieur le Président, la Défense va nous sortir la rengaine que la CEI était imposée par la Loi et que l'on ne peut pas venir reprocher à TOTAL ou à GRANDE PAROISSE d'avoir créé cette Commission d'Enquête Interne.

C'est un premier mensonge. Car la Loi, l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, pour être précis, ne prévoit pas la création d'une commission d'enquête.

La seule obligation pénalement sanctionnée par l'article 43 du décret de 1977 consiste pour l'Exploitant à notifier à l'Autorité de Contrôle des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, et ce "*dans les meilleurs délais*".

Lorsqu'on étudie la Jurisprudence sur ce texte, la question essentielle porte sur la durée de ces « meilleurs délais », 24 heures semblent tolérées, au-delà de 48h⁸, l'Exploitant engage sa responsabilité pénale.

Par ailleurs, la Jurisprudence se montre sévère, l'Exploitant doit notifier l'incident ou l'accident même si cela n'a eu aucun effet sur l'extérieur de l'usine.

Autrement dit, l'Exploitant ne peut pas être son propre juge. Il ne peut pas non plus se retrancher sur l'absence de conséquences pour autrui (pollution par exemple) pour s'exonérer de son obligation de notification.

De ce simple rappel de la loi applicable, on peut en tirer deux conclusions :

- d'une part, en 24h, il est impossible de constituer une commission d'enquête et
- d'autre part, cet article ne donne aucun pouvoir légal d'enquête à l'Exploitant.

Monsieur le Professeur BOIVIN excipera certainement l'alinéa 2 de l'article 38 qui prévoit la remise d'un rapport sur "*les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour*

⁸ Cass. crim. 4 oct. 2005, n° 0487654 : Juris-Data n° 2005-030418 ; Environnement 2005, comm. 93, obs. D. Gillig ; Dr. pén. 2006, comm. 10, note J.-H. Robert ; Rev. sc. crim. 2006, p. 329, note J.-H. Robert « *Les incidents survenus dans les installations classées doivent être déclarés avant même que soient connus leurs effets sur l'environnement. S'il s'avère, a posteriori, qu'ils ont été nuls ou insignifiants, la non-déclaration, même délibérée, ne peut constituer le délit de mise en danger d'autrui.* »

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme”.

Certes, la Loi prévoit la rédaction d'un tel **rapport** mais elle n'impose pas la création d'une commission d'enquête interne.

Et dans l'hypothèse où l'Exploitant décide de créer une telle commission, la Loi ne l'investit d'aucune prérogative de puissance publique.

Et dans un accident aussi dramatique que celui survenu à Toulouse, la CEI se trouve nécessairement placée dans un état de subordination vis-à-vis de l'Enquête Judiciaire.

Et le moins que l'on puisse dire c'est qu'elle n'en fait qu'à sa tête, n'en réfère qu'à l'Industriel, évite de partager les informations et laisse les Policiers tenter de protéger le cratère pendant que ses membres circulent sur le site, interrogent les témoins essentiels comme M. FAURE avant même les forces de Police, inspectent en premier le hangar 335 et surtout oublie de partager leurs trouvailles, leurs intuitions avec les Autorités Judiciaires...

Ce sentiment de double jeu se confirme lorsque l'on apprend que c'est M. DOMENECH qui, le premier (sous sa douche nous a-t-il dit) dans la première semaine, pense à l'incompatibilité nitrate et DCCNA.

La CEI donne également des instructions pour procéder à l'inventaire des sacs contenus dans le 335, sans prévenir les Autorités Judiciaires qu'elle pénètre sur le lieu du crime et en altérant définitivement la scène de crime.

A partir de cet instant, si un doute existe, il s'agit du doute sur la finalité de la CEI : est-elle pour mener sa propre enquête ou pour polluer définitivement et irrémédiablement l'Enquête Judiciaire, cherche-t-elle à comprendre ou vise-t-elle à nous empêcher de comprendre ?

Et ce doute, sur le comportement de la CEI, s'enracine lorsqu'on découvre au cours d'une audience devant le Tribunal Correctionnel que la CEI avait réalisé des expériences chimiques démontrant la dangerosité d'un mélange nitrate humide et DCCNA.

2. La dissimulation du rapport PRESLES - Ainsi, alors que la thèse de la piste chimique prend corps avec les expériences de M. PRESLES et du CNRS de Poitiers sur l'extrême dangerosité du nitrate, du DCCNA en présence de « quelques gouttes d'eau » (nous précise M. PRESLES), la CEI enterre son rapport et fait tout pour orienter les recherches du Juge d'Instruction vers d'autres pistes.

Pour le surplus, je vous renvoie au jugement qui stigmatise ce double jeu de la CEI.

3. enfin, dernière impression qui porte à croire que l'on veut fabriquer de toutes pièces un doute qui serait comme un voile entre les faits et la vérité judiciaire, il suffit de se référer aux témoignages à l'Audience de certains témoins : lorsqu'une question est posée par le Ministère Public ou les Parties Civiles à MM. MANENT, FAURE, PAILHAS ou autres, les réponses sont vagues, imprécises et on entend souvent « je ne me rappelle plus ».

En revanche, lorsque les questions proviennent de la Défense, les réponses sont précises, argumentées et détaillées.

Cela doit certainement venir de la qualité des questions posées par la Défense ; je ne veux croire qu'à cette seule explication et non à celle d'une omerta « corse » qui interdit de parler contre sa « famille ».

Il faudra attendre le courageux témoignage de M. ABELLAN pour quitter la description d'une usine modèle, digne des villages « potemkine » soviétiques, pour que la réalité, avec sa dureté, avec l'air irrespirable de l'atelier ACD, fasse enfin son entrée dans ce prétoire.

Alors, vous le voyez, Monsieur le Président la présomption d'innocence n'est par un principe aussi simple qu'il y paraît.

Pour parachever ma démonstration, je souhaiterais porter à votre connaissance les principes fondamentaux établis par le CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE.

Certes, ce n'est pas du droit français, mais je trouve que les recommandations contenues dans ce guide à l'égard des magistrats peuvent utilement nous servir de guide pour la réflexion.

Au chapitre 5 de ce guide, on peut notamment lire les éléments suivants :

5.2.1 *Le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est une composante essentielle de la présomption d'innocence.*

5.2.2 *Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou le préjugé. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens et peut être fondé non seulement sur ce que la preuve vous révèle mais aussi sur ce qu'elle ne vous révèle pas.*

5.2.4 *Vous devez savoir qu'il est presque impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue. (La Couronne i.e. le Parquet) n'est pas tenue de le faire. Une telle norme de preuve n'existe pas en droit.*

On le voit, la question essentielle dans un procès pénal, question qui donne tout son sens à la notion de présomption d'innocence est celle des modes de preuve et de leur appréciation par le Juge.

Ce sera la 3^{ème} section que nous devons étudier à présent, le principe de la liberté des preuves et celui de l'intime conviction.

III. PREUVE ET INTIME CONVICTION

1. Liberté des preuves

Sans vouloir vous infliger un cours de droit pénal, vous savez que le principe de la liberté des preuves a été instauré par le Législateur Révolutionnaire pour mettre un terme aux preuves légales qui ressemblaient plus à des preuves magiques, irrationnelles et, pour tout dire, arbitraires.

Ce système des preuves légales étaient l'héritage de l'Inquisition et avaient permis en un temps, aujourd'hui révolu, de condamner au bûcher sorcières et autres hérétiques.

On se souvient, surtout à Toulouse, comment VOLTAIRE commentant l'affaire CALAS, s'était moqué de ce système absurde.

Avec le siècle des Lumières, la raison est venue visiter la Justice et le système de la liberté des preuves a été adopté.

MM. STEFANI et LEVASSEUR justifient la liberté des preuves par les termes suivants : « *les délinquants s'efforcent en général de brouiller les pistes pour échapper à la Justice et recourent à des apparences fallacieuses pour mieux l'égarer* ».

Dans l'expression « liberté des preuves », il est important de souligner qu'une preuve unique n'est pas suffisante pour démontrer la culpabilité.

J'en veux pour preuve, c'est le cas de le dire, la reine des preuves, l'ADN. Elle n'est sûre qu'à 99 %. Que fait-on du 1% restant ? Première difficulté, peut-on condamner un prévenu sur la seule base de l'ADN ?

Si on suit le raisonnement intransigent du Tribunal et son exigence de certitude absolue, on risque de demander au Juge l'impossible.

C'est la raison pour laquelle il faut rechercher une multitude de preuves. Si plusieurs éléments concourent dans la même direction, la preuve de la culpabilité sera établie.

Ainsi, en matière de **rejets des hydrocarbures par les navires en mer**. Sans qu'il soit nécessaire ou possible d'analyser la composition chimique des rejets, seul moyen *scientifique* d'établir la nature des

hydrocarbures rejetés, la Chambre Criminelle admet que les observations visuelles depuis un aéronef suffisent à établir la nature de l'effluent et l'imputabilité du rejet.

En effet, les juges du fonds peuvent tenir compte de l'un ou l'autre des faits suivants : irisation de la nappe, absence de rejet à l'avant du navire et forme de la nappe qui suit scrupuleusement le sillage du navire incriminé, état de la mer et vitesse de déplacement, absence d'autres navires à proximité... Autant d'éléments qui, mis bout à bout, démontrent la pollution marine à base d'hydrocarbures⁹.

On le voit, à partir d'une multiplicité d'éléments matériels, le Juge se forge une **intime conviction**. Et c'est là, le dernier élément qu'il convient d'étudier.

2. L'intime conviction du juge est dialectique procédurale.

C'est l'article 427 du Code de Procédure Pénale qui fixe le principe et le tempère immédiatement. En effet, l'article 427 précise dans son premier alinéa :

« Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le Juge décide d'après son intime conviction ».

Quant à l'alinéa 2 du même article, il dispose :

« Le Juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».

L'ampleur des débats, leur méticulosité, la liberté que vous avez laissée à la Défense pour exposer ses travaux et ceux de ses Experts de commande démontrent à l'évidence que les preuves ont pu être discutées contradictoirement devant votre Juridiction.

Reste à définir la notion d'intime conviction.

La meilleure définition de cette intime conviction résulte de l'article 353 du Code de Procédure Pénale. Peut être la clarté de ce texte résulte-t-elle du destinataire. En effet, ce texte, destiné à donner des instructions aux Jurés d'une Cour d'Assises, précise

⁹ Crim. 13 mars 2007, Bull. crim. 2007, n° 79 Crim. 9 mai 2007, n° 06-85-949 Crim. 22 mai 2007, n° 06-89.426, C. MARQUES, *La répression des rejets illicites d'hydrocarbures*, DMF 2004, p. 321 et s.

« (La loi) leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait, sur leur raison, les preuves rapportées et les moyens de défense »

Pour mon confrère Henri LECLERC, l'intime conviction constitue une « *norme démocratique de la preuve* » car, depuis son apparition, cette notion est liée « à une confiance dans la raison de l'homme, à un acte de foi dans sa probité ».

Alors reprenons, le raisonnement du Tribunal, là où nous l'avons laissé.

Je considère que l'on peut **exclure de manière définitive la piste intentionnelle.**

Principalement car cette piste ne repose sur aucun élément objectif et qu'elle ressemble à une hypothèse constituée de toutes pièces, et quand je parle d'hypothèse, je devrais plutôt dire une simple conjecture, une vue de l'esprit, un fantasme organisé.

Si je remonte le temps en cette matinée du vendredi 21 septembre 2001, je sais avec certitude qu'une explosion a eu lieu dans le hangar 221.

Après débat contradictoire entre les Experts Judiciaires en géologie et ceux de la Défense, vous pouvez à présent avoir l'intime conviction que la forme du cratère ne dépend pas de la composition du sous sol (thèse de la Défense) mais de la force et du sens de l'explosion de l'EST vers l'OUEST, du box vers le tas principal.

En effet, Monsieur le Président, rappelez-vous de cette audience importante au cours de laquelle M. de LAMBALLERIE a eu beau jeu de démontrer que les analyses des Géologues de la Défense ne résistaient pas à un débat contradictoire, tout simplement parce que les éléments factuels, sur lesquels ils s'appuyaient, étaient ... erronées.

Toujours dans le cadre du débat contradictoire et dans votre pouvoir d'appréciation des arguments de l'accusation et de la Défense, vous renverrez M. LEFEBVRE à ses chères études :

- d'abord parce qu'il est acquis que la forme du cratère est importante pour déterminer le sens de la détonation. Pour les besoins de sa démonstration, le cratère doit avoir une forme circulaire, presque parfaite.

Or, à l'évidence lorsqu'on regarde les photographies ou les relevés topographiques, on se rend compte que le cratère n'a pas une forme circulaire mais elliptique, patatoïde, si vous préférez.

En niant la réalité, M. LEFEBVRE essaie de modifier les données de base du problème pour que cela colle à ses théories.

Ce faisant, il oublie que la forme du cratère est définie comme elliptique par d'autres experts payés par la Défense et par toutes les personnes qui regardent les photographies et les relevés topographiques.

- Par ailleurs, le travail de M. LEFEBVRE a été critiqué à l'Audience en des termes très durs par M. PRESLES.

Grâce aux images communiquées par M. LEFEBVRE, M. PRESLES considère qu'en raison de la puissance de l'explosion le mur a pu être projeté sur le tas principal qui ne se trouvait pas à 10 m comme veut nous le faire croire M. LEFEBVRE mais était en contact avec le mur du sas.

Autre élément que vous devez prendre en compte : l'explosion le vendredi 21 septembre est survenue entre 15 et 30 minutes après le déversement de la benne blanche par M. FAURE.

Des expériences en laboratoire au CNRS ou celles de M. LEFEBVRE, confirment qu'il faut approximativement cette même durée pour assurer la production auto-entretenue de trichlorure d'azote et pour que ce dernier détonne.

C'est approximatif dira-t-on ? Certes. Mais c'est oublier qu'entre les expériences de laboratoire et la « vraie vie », il existe des différences notables. La première, sur laquelle tous les chimistes sont d'accord, c'est le caractère hétérogène des mélanges du hangar 221.

Je passe sur la présence d'eau, tant la proximité de la Garonne que la condensation matinale, permettent d'affirmer qu'il y avait dans l'air suffisamment d'humidité pour initier la réaction chimique.

Pour la constitution la défense argumente par le vide qu'elle a elle-même organisée... Cette benne, c'est comme le corps des victimes de M. Turquin, Agnelet ou j'en passe. On ne l'a jamais retrouvé et on ne la retrouvera jamais.

Nous savons que M. FAURE a ramassé dans le 335 des poussières, (plusieurs kilos de poussière) de produits se trouvant dans des fonds de sac.

Connaît-on la nature chimique des produits ramassés ? Elle est diverse et concerne plusieurs produits incompatibles avec le nitrate. Si j'en crois les inventaires de la CEI, on trouvait aussi bien de la chaux (interdite), du chlorure d'ammonium (interdite), que de l'ATCC (interdite).

Quand on voit avec quelle légèreté criminelle, l'industriel laissait se croiser des produits connus pour être incompatibles depuis le MEDARD, on comprend mieux comment **l'industriel a créé les conditions d'un risque qui aurait dû très aléatoire et qui est devenu, somme tout commun.**

Ainsi, pour la seule année 2001, ce ne sont pas moins 3 incidents, parmi lesquels des explosions dans des caniveaux, qui sont recensés par les CRIE en raison de produits incompatibles et en premier lieu le nitrate, l'eau et le DCCNA.

Dès lors, comment peut on laisser dire que ce qui était ramassé dans le 335 ne pouvait être que du nitrate quand on lit l'inventaire de la CEI précisant que l'on pouvait trouver aussi du chlorure d'ammonium, de la chaux vive ou de l'acide cyanurique.

Et puis l'on sait, Monsieur le Président, on le sait par divers témoignages comme celui de M. ABELAN ou de M. VALETTE que l'on se servait de sacs d'acide cyanurique pour ramasser les poussières de l'atelier ACD, poussières aussi bien d'ATCC que de DCCNA qui pouvaient ainsi se retrouver dans un sac siglé « acide cyanurique ».

On sait également que tels sacs pouvaient se retrouver dans le 335 entre les mains de M. FAURE qui ne pouvait manipuler que des DIB.

Et faute d'instructions plus précises, M. FAURE mélangeait tous les restes, les fonds de sacs pour les placer dans la benne blanche qui était ensuite déversée au 221 sans que personne ne puisse affirmer avoir vérifié le contenu exact de cette benne.

On se fait à la bonne foi de M. Fauré qui n'était pas chimiste et n'avait jamais reçu la moindre formation pour reconnaître les différentes poussières, granules, fines qu'il pouvait rencontrer dans son travail quotidien.

Alors, Monsieur le Président, en votre intime conviction, vous devrez décider si oui ou non, il y a des preuves suffisantes pour démontrer la présence de DCCNA dans la benne blanche qui a été déversée sur le tas de nitrate humide le matin du 21 septembre 2001.

Lorsque vous utiliserez votre pouvoir d'appréciation, prenez bien garde de motiver votre décision car la Défense vous attend au tournant. Depuis le début de la procédure, elle cherche à démontrer que votre Cour est partielle alors que vous avez scrupuleusement respecté le principe du contradictoire et laissé à la Défense le soin de démolir, sans y arriver, les arguments de l'accusation.

Pour terminer ce chapitre, je souhaite attirer votre attention sur un arrêt de la Chambre Criminelle¹⁰ en date du 18 novembre 2009.

Cet arrêt est aisément transposable à notre cas d'espèce : en juillet 2000, une violente explosion, provoquée par une fuite de gaz, a détruit partiellement un immeuble d'habitation de sept étages situé à Marseille. Quatre personnes ont été tuées et vingt-deux autres blessées. L'enquête démontre que l'explosion a été causée par une fuite de gaz dans un appartement au 4^{ème} étage.

La responsabilité de l'occupante de cet appartement fut retenue sur une accumulation de manquements en apparence anodins mais qui, pris ensemble, constituent une faute caractérisée.

Ainsi, les Juges du Fond ont relevé que :

- le compteur accusait une consommation de gaz tout-à-fait anormale, qu'il était exclu que la fuite eût pu provenir de l'appartement voisin dont les propriétaires avaient eux-mêmes alerté GDF,
- le siège initial de l'incendie, visible sur les photographies et selon les témoignages, était bien l'appartement de la Prévenue,
- la liaison du tube souple reliant la cuisinière au robinet mural était défectueuse ; leur

¹⁰ Crim. 18 novembre 2008, n° 08-81.361, Bull. crim. n° 233, note MAYAUD, *Responsabilités pénales à la suite d'une explosion gazière*, RSC, 2009, p. 94

désolidarisation « ayant pu » être favorisée par le fait que la Prévenue, qui avait l'habitude de cacher ses bijoux derrière la cuisinière, « avait pu » procéder à une telle manœuvre, sachant de plus, qu'elle était partie en week-end...

- Mieux encore, il a été établi que la Prévenue avait fait changer, quelques mois avant l'accident, le tube de raccordement de sa cuisinière par un cousin, qui n'étant pas un professionnel s'était contenté de positionner la pièce telle qu'il l'avait trouvée.

Mais il ne suffit pas de relever des fautes, seraient-elles en nombre, pour retenir une responsabilité pénale, encore faut-il que les actions ou omissions reprochées soient en rapport certain de causalité avec la mort des victimes ou les blessures qu'elles ont subies.

Pour se défendre, la Prévenue considérait que la Cour d'Appel avait statué par des motifs hypothétiques en retenant comme origine de l'explosion le fait que la désolidarisation du tuyau de raccordement « avait pu » être provoquée par la Prévenue, laquelle, ayant l'habitude de cacher ses bijoux, « avait pu » procéder à une telle manœuvre avant de partir en week-end.

De même, il fut expliqué que, après avoir reconnu que la zone d'allumage ne relevait pas d'une détermination certaine, la Cour d'Appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, qui ne pouvaient qu'aboutir à nier la certitude du lien de causalité entre la prétendue défectuosité du tuyau d'alimentation en gaz et l'explosion à l'origine du dommage.

Enfin, il fut observé que, en retenant comme source de la déflagration l'inadaptation du tuyau de raccordement, du fait que rien ne permettait de l'attribuer à une autre cause, la Cour d'Appel, loin de caractériser la certitude du lien de causalité, n'avait fait qu'inverser la charge de la preuve.

Mais, cette défense n'a rien donné, et la Cour de Cassation a confirmé la responsabilité de l'occupant de l'appartement, alors même que l'on étudiait un cas de responsabilité pénale indirecte et pour une personne physique. Et vous savez, combien, depuis la loi Fauchon de 2000, la Cour de cassation est rigoureuse en la matière.

Même si dans leur motivation, les Juges du Fond ont pu donner le sentiment d'hésiter sur l'origine réelle de l'explosion, la Chambre

Criminelle considère qu'il n'en demeurerait pas moins qu'il y avait un rapport certain, certes indirect, mais certain malgré tout, entre les défaillances de la Prévenue et les atteintes souffertes par les Victimes.

Par leur contribution au dommage, les fautes accumulées étaient bien dans une relation de causalité qu'il était impossible de nier, n'en auraient-elles pas été la source immédiate et directe.

On revient ici sur une subtilité de la matière. La certitude du lien causal ne s'attache pas exclusivement à ce qui participe d'un rapport direct avec le dommage.

Il y a place pour des causalités contributives, dont l'originalité est de ne pas contenir tout le dommage. C'était précisément le cas ici. En raison de leur nombre et de leur gravité, les manquements de la Prévenue ne pouvaient qu'avoir participé aux blessures ou à la mort des victimes, même s'il était difficile de remonter à la cause directe de l'explosion.

Vous comprenez Monsieur le Président, pourquoi je pense que vous pouvez vous appuyez sur cet arrêt pour rédiger votre arrêt de condamnation.

Dans le dossier AZF, nous avons une accumulation de fautes, de négligences, d'imprudences qui ont contribué à la réalisation du dommage.

Pour ne pas être plus long, je vous renvoie aux conclusions que j'ai déposées et qui rappellent qu'il ne faut pas confondre caractère certain du lien de causalité et proximité ou lien direct.

J'en ai à présent terminé avec ce premier chapitre.

Le chapitre suivant sera beaucoup plus court.

Chapitre II

Conséquence du passage d'un *accident* à une *catastrophe*.

Ce n'est pas la première fois que l'on assiste à un accident industriel mortel dans une usine chimique.

Dans le seul groupe TOTAL, on peut citer, outre AZF :

- l'accident de la MEDE en 1992 dans une raffinerie à proximité de Marseille, entraînant la mort de six ouvriers ;
- l'accident de Dunkerque en 2009 dans une autre raffinerie entraînant la mort de deux salariés d'entreprises sous-traitantes.

A chaque fois, les mêmes causes produisent les mêmes effets :

- défaut de surveillance préventive des installations,
- vétusté de certaines installations, obsolescence des contrôles,
- politique délibérée de réduction des effectifs au détriment de la sécurité,
- fonctionnement tourné vers une maximisation des profits,
- liberté prise avec les réglementations applicables à une ICPE,
- négligence dans le respect des règles de l'art,
- mépris à l'égard de ceux qui ne sont pas le cœur de la production,
- dissimulation de la réalité des risques majeurs ou
- défaut de prise en compte des signaux faibles de dangers détectés par les CRIE,
- etc...

Mais, la différence entre ces accidents et celui survenu à Toulouse est ailleurs.

A Toulouse, un accident dans l'usine est devenue une catastrophe dans et pour la ville.

Alors, évidemment, j'entends déjà la Défense susurrer que c'est la faute de la Ville qui a laissé l'urbanisation rampante gagner jusqu'à l'usine.

C'est oublier un peu vite qu'il existe toute une législation venant définir les relations intimes entre une zone urbaine et une installation classée Seveso seuil haut.

Le malheur veut que la réflexion sur l'urbanisation soit basée, fondée sur les études des dangers qui sont établis **sous la seule responsabilité de l'Exploitant**.

Et nous savons que l'Industriel a menti et continue à mentir sur l'incompatibilité du DCCNA et du nitrate. L'Industriel connaissait ce risque, qu'il a caché aux Autorités Municipales et Préfectorales.

L'Industriel n'a jamais voulu en tenir compte dans les scénarios majorants du risque industriel, plaçant toute la zone et toute la Ville sous une menace fantôme, qu'elle ne pouvait pas anticiper.

En raison du risque le plus important, il avait été établi une zone de non construction d'environ 500 m autour d'AZF. Si le véritable risque avait été pris en compte, la zone inconstructible aurait été supérieure à 500 m.

En trompant les Autorités sur les risques réels de l'usine, l'Industriel a contribué à la création d'un risque supplémentaire.

Ainsi, la première raison pour laquelle nous sommes passés d'un accident à une catastrophe réside dans cette volonté de l'Industriel de dissimuler la réalité, de ne pas remplir ses obligations légales en ce qui concerne l'analyse des risques majeurs.

Mais, il existe une deuxième raison qui explique que l'accident a dépassé le mur d'enceinte et est devenu une catastrophe.

Cette raison réside dans les conditions de stockage du nitrate dans le hangar 221.

J'ai déjà évoqué que le stockage violait l'arrêté ministériel car il dépassait le seuil autorisé de 500 t.

Par ailleurs, j'ai déjà démontré que ce stockage ne respectait pas les recommandations de sécurité visant à empêcher toute communication de la détonation.

Lundi après-midi, M. COUTURIER Inspecteur de la DRIRE est venu nous dire que les conditions de stockage en vrac ne respectaient pas les « règles de l'art »

Voilà pour les manquements, négligences et violations délibérées d'une obligation de sécurité.

Il me reste à ajouter que l'importance de l'explosion ressentie, ce fameux effet sismique de 3,2 sur l'échelle de Richter, ce souffle qui a détruit des bâtiments, projeté des piliers de béton à plusieurs centaines de mètres, pulvérisé une dalle en béton et j'en passe, la puissance de cette explosion qui est la cause principale de la catastrophe trouve sa source dans les manquements constatés à une obligation de sécurité imposée par les textes.

On peut donc en déduire que nous sommes bien en présence d'une catastrophe industrielle au sens de l'article L. 128-1 du Code de l'Assurance.

Monsieur le Président, il ne vous aura pas échappé que l'ordonnance de renvoi saisissant le Tribunal Correctionnel visait expressément le délit de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par l'article 322-5-alinéa 1 du Code Pénal.

Or, dans son jugement, le Tribunal a omis de statuer sur ce délit.

Pourtant, si on prend la peine d'étudier le texte visé, on se rend compte que le Tribunal aurait pu entrer en voie de condamnation, **quand bien même il n'aurait pas pu ou voulu déterminer la cause première de l'explosion.**

Je veux dire par là que, peu importe l'allumette, que la détonation initiale soit intentionnelle ou soit accidentelle, si l'Industriel avait respecté l'arrêté ministériel et si l'Industriel avait respecté les règles de l'art en séparant les tas, il y aurait eu une explosion qui aurait été limitée au périmètre de l'usine, sans que la puissance de cette explosion puisse atteindre la Ville.

Ainsi, même si malgré tout ce que j'ai pu dire dans le chapitre premier, vous maintenez qu'il ne peut pas être déterminé la cause de la détonation initiale, vous devez sanctionner l'Industriel car **il a permis que cette explosion devienne une catastrophe** en affectant des vies et des biens en dehors de l'usine.

En effet, l'article 322-5 du Code Pénal dispose :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Est-il besoin que j'énumère ici les destructions, les dégradations, les détériorations causées par l'explosion du hangar 221.

Elles sont encore dans toutes les mémoires et les images, les témoignages, vues ou entendus au cours de l'Audience d'Appel ont constitué autant de piques de rappel.

Il n'est pas contesté non plus que ces atteintes aux biens ont dépassé le cadre de l'usine pour atteindre la Ville et détruire des bâtiments commerciaux, civils ou publics, autant de biens qui n'appartiennent pas à la société Grande Paroisse.

Outre les bâtiments, il faut aussi considérer les véhicules automobiles appartenant à des tiers.

Le caractère involontaire de cette destruction n'est pas en cause car personne ici ne prétend que la société Grande Paroisse a recherché ces dégradations.

De même, il n'est pas contestable qu'il y a eu une explosion sur le site d'AZF le 21 septembre 2001 et que c'est cette explosion de par son ampleur et sa puissance qui est à l'origine des destructions, dégradations ou détériorations.

Reste à présent à établir que l'explosion a été provoquée par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

C'est ici que l'on retrouve la taille du tas et sa composition uniforme. Si l'arrêté ministériel impose de ne pas dépasser 500 tonnes de nitrates en vrac, sans distinguer entre le nitrate agricole et le nitrate industriel, c'est bien qu'il existe un effet de seuil qui peut avoir des conséquences dramatiques.

Si les règles élémentaires de prudence imposent aux Agriculteurs de séparer les stocks de nitrate pour éviter tout risque de

communication de la détonation de l'un à l'autre, c'est bien que par retour d'expérience, les Autorités Publiques ont pu constater l'efficacité de cette séparation physique.

Peu importe que le dépassement du stockage au delà des 500 tonnes soit plus ou moins égal à 10 % du tonnage autorisé. La violation de l'arrêté est établie par toutes les expertises, y compris celle de la CEL.

C'est par l'accumulation entre cette violation délibérée de l'arrêté et ces manquements répétés à des règles élémentaires de prudence que **l'accident survenu dans l'usine est devenu une catastrophe** qui a touché bien au-delà de l'usine en devenant une catastrophe industrielle pour la Ville de Toulouse et tous ses habitants.

Là encore, tous les éléments caractéristiques du délit sont établis et vous devrez entrer en voie de condamnation.

EXORDE

Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Conseillers

J'ai essayé de remplir à votre égard ma promesse de rester dans les limites de la raison.

Mais, pour conclure, permettez-moi de vous faire part de mon agacement.

Devant le Tribunal, mon confrère SOULEZ-LARIVIERE s'est risqué un détour par la psychanalyse et a tenté de démontrer qu'il y avait un « retour du refoulé ».

Sur le moment, je n'avais pas compris ce qu'il voulait dire.

Mais, lors d'un colloque au Sénat pour les 10 ans de la Loi Fauchon, son intervention m'a permis d'y voir plus clair, doublement plus clair :

- d'une part, il critiquait le recours à la Procédure Pénale en cas de catastrophe car cela donne « *l'illusion qu'il existe toujours un coupable* » et lorsque le coupable n'est pas désigné, « *les victimes sont frustrées* ». Nous avons déjà vu que cette critique n'est pas pertinente aux yeux de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors, je récusé cette notion psychanalytique selon laquelle le retour du refoulé serait le symptôme d'une frustration des victimes. Je tiens à rassurer la Défense, que la Partie Civile que je représente ne se sent pas frustrée ; elle n'a pas soif de vengeance, elle veut la vérité.
- D'autre part, toujours au cours du même colloque, mon confrère SOULEZ aborde directement le dossier AZF, sans précaution oratoire particulière. Que dit-il, devant un aréopage de Sénateurs, de Professeurs de droit, de membres de la Cour de Cassation ?

« *Nous sommes confrontés à une **inexistence complète d'explication** et non à un problème de lien de causalité* ».

On pourrait gloser à l'infini cette phrase. Mais je ne vois pas comment il peut affirmer qu'il n'existe pas d'explication alors même que nous avons débattu longuement d'une explication

scientifique présentée par les Experts Judiciaires, contre laquelle les Experts de la Défense ont opposé 1000 difficultés - mais vous savez ce que disait NEWTON : « **10 000 difficultés ne font pas un doute** » - nous avons donc une explication scientifique qui a résisté au pouvoir décapant d'un débat judiciaire et l'on ose affirmer en chaire qu'il n'y a pas d'explication ?

Comment vivre dans un tel déni ?

Comment refuser de voir la réalité ?

Comment se voiler ainsi la face ?

Si ce n'est pas peur d'affronter la vérité dans toute sa lumineuse splendeur.

Monsieur le Président, je sais que mon confrère apprécie Jacques LACAN alors, je ne lui ferai pas l'injure de lui rappeler ce que disait Lacan à propos de ceux qui vivent dans le déni de la réalité, cette vie dans le brouillard du mensonge.

Mais laissons de côté les labyrinthes de l'esprit et affrontons le dernier labyrinthe celui de la réalité.

Revenons à la triste réalité de ce vendredi 21 septembre 2001 vers 10h13.

Revenons aux côtés des 31 personnes décédées qu'ils fussent Ingénieur, Balayeur, simple passant ou jeune Lycéen de Gallieni fauché par une lame de verre soufflée par l'explosion ;

Revenons auprès de ces milliers de blessés qui errent sur la rocade ou ailleurs, sous la menace d'un nuage de poussières rousses et de gaz nitré,

Revenons auprès de tous ces Toulousains qui ne comprennent pas et qui voient leur Ville dévastée comme après un bombardement.

Voilà la réalité.

Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les conseillers,

Vous êtes prêt à entrer dans le labyrinthe construit sur d'obscures peurs qui ont refait surface,

un labyrinthe qui enferme un monstre contre-nature, un monstre que d'aucuns nomment Minotaure et qui en réalité s'appelle le doute organisé.

Par la force des éléments du dossier,

Par la force de la démonstration,

Par la force de la loi, vous êtes en mesure de terrasser ce monstre.

Ensuite, en vous aidant du fil d'Ariane de votre intime conviction, vous trouverez le chemin dans ce labyrinthe de faux-semblants, de faux témoignages et de ressentiment.

Sortant en pleine lumière, vous pourrez nous apporter la Vérité Judiciaire que nous attendons tous.

Alors Courage, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Conseillers, le temps de la décision est arrivé et votre main ne tremblera pas lorsque vous signerez, en votre âme et conscience, l'arrêt de condamnation...



Présent à Paris, Toulouse, Marseille et Bordeaux,



cLé réseau d'avocats

regroupe des professionnels **indépendants** associés par une même **éthique**,
une même **exigence** et une même volonté
de **défendre et protéger** les intérêts de leurs clients.

Chaque associé a su développer une **compétence** reconnue dans son domaine et
le cabinet propose ses services aussi bien aux collectivités locales qu'aux entreprises,
aux associations qu'aux particuliers.

cLé réseau d'avocats

intervient aussi bien en **conseil**, qu'en **assistance** ou **représentation**
devant les juridictions ou dans le cadre des modes alternatifs de résolution des conflits
(arbitrage, notamment).

cLé réseau d'avocats

assure également une **veille juridique** dans ses domaines de compétences et
ses membres participent à et animent activement des **formations** reconnues
(colloques, conférences, formation professionnelle « ad hoc » ou « à la carte »).

L'un des plus grands atouts de *cLé réseau d'avocats*
réside dans la **transversalité** et la **complémentarité** des équipes
et des partenariats avec d'autres professionnels en France ou à l'étranger
ainsi qu'avec d'éminents représentants du monde universitaire.

cLé réseau d'avocats

Est particulièrement adaptée pour gérer des dossiers complexes et sophistiqués

NOS DOMAINES D'EXPERTISE :

■ banque finance assurance ■ arbitrage, contentieux, actions collectives
(*'class action'*) ■ droit de la responsabilité (hommes, produits, structures,
...) et droit médical ■ fusions-acquisitions, private equity, ■ financement
de projets, financement d'actifs ■ immobilier, construction, urbanisme ■
droit public, partenariats public-privé (PPP) ■ droit social ■ droit des
collectivités locales ■ restructurations et entreprises en difficulté ■ droit
pénal des affaires ■ concurrence et consommation ■ droit maritime et
aérien ■ ■ ■

cLé réseau d'avocats (Paris, Toulouse, Marseille, Bordeaux)

35, bd Malesherbes 75008 PARIS

Tél : 33 (0)1 40 47 67 67 Fax : 33 (0)1 40 47 67 69